

RÈGLEMENTATION DES EXAMENS DE DOCTORAT EN MUSICOLOGIE

Adoptée par le Comité des programmes de maîtrise et de doctorat en musicologie le 7 juin 2016.

Le générique masculin inclut le féminin et est utilisé dans l'unique but d'alléger la lecture.

Préambule

1. Le programme de doctorat en musicologie comporte deux concentrations, « musicologie (recherche) » et « musicologie (recherche-crédation) », ce dont la présente réglementation tient compte.
2. Les examens de doctorat en musicologie comportent deux volets. Le volet rétrospectif permet au doctorant de prouver sa maîtrise des connaissances générales indispensables à la réalisation de son programme de recherche ou de recherche-crédation. Le volet prospectif mène à l'approbation du projet de recherche ou de recherche-crédation.
3. Le doctorant s'inscrit aux cours MUS-8101 (Examen rétrospectif) et MUS-8102 (Examen prospectif).

Volet rétrospectif

Comité

4. Les examens du volet rétrospectif sont préparés et évalués par un comité formé habituellement par les professeurs de musicologie, qui statuent sur toute dérogation à la réglementation. Le comité est composé d'au moins deux professeurs et d'un président. Ce dernier est normalement le directeur des programmes de maîtrise et de doctorat en musicologie, qui peut aussi participer à l'évaluation et voter, particulièrement en cas de litige.
5. Le président s'assure que la réglementation soit respectée et veille à ce que le doctorant soit traité équitablement.
6. Dans le déroulement de ces examens, le doctorant doit démontrer la plus grande autonomie possible. À cette fin, les membres du comité, y compris le directeur de recherche, ne sont pas autorisés à débattre avec le doctorant du contenu des sujets de l'examen à partir du moment où ceux-ci lui ont été soumis par le comité.

Calendrier

7. Le doctorant doit avoir réussi les deux épreuves mentionnées au paragraphe 8 au plus tard quatre sessions après son admission définitive au programme, et ce, sans égard à son régime d'inscription (temps plein ou temps partiel).

Contenu

8. Le volet rétrospectif comporte une seule épreuve de mise en contexte scientifique pour la concentration « recherche », et à la fois scientifique et artistique pour la concentration « recherche-création ».
9. De plus, sous la supervision de son directeur de recherche, le doctorant doit publier une recension ou un article dans une revue avec comité de lecture et présenter une communication savante (avec résumé évalué par des pairs) dans un colloque ou un congrès scientifique. Ces conditions doivent être remplies au cours des études de doctorat, mais avant le dépôt final de la thèse. Les pièces justificatives doivent être versées au dossier du doctorant.

Déroulement

10. Dès que possible après son admission définitive au programme, le doctorant soumet au directeur des programmes de maîtrise et de doctorat en musicologie un projet de déroulement contenant le calendrier de ses examens de doctorat.

Évaluation

11. Le comité évalue l'examen rétrospectif en fonction des critères énumérés ci-dessous (paragraphe 14 à 18). Il accorde la mention « succès » ou « échec », ou suspend son jugement. En cas d'échec, le doctorant peut, avec l'accord unanime du comité, reprendre l'épreuve une seule fois (*Règlement des études*, article 298). En cas de jugement suspendu, le comité le soumet à une épreuve supplémentaire dont il fixe la nature et les conditions.
12. La mention « échec » sans autorisation de reprise entraîne l'exclusion du programme.
13. À la fin de l'examen, le président communique le résultat au doctorant et lui transmet, de même qu'aux membres du comité, copie du procès-verbal des délibérations, accompagné, s'il y a lieu, des commentaires écrits des membres. Copie de ces documents est versée au dossier du doctorant.

Nature de l'examen rétrospectif

14. L'examen rétrospectif consiste en le dépôt un texte de 30 à 40 pages, suivi d'une rencontre avec le comité. Selon une orientation proposée par les membres du comité en lien avec le projet envisagé par l'étudiant, le travail attendu correspond à une mise en contexte élargie des domaines de recherche, ou de recherche et de création, dans lesquels s'inscrit le projet. Plus qu'un simple état de la question ou une description du processus de création prévu, le document de synthèse doit illustrer la profondeur des connaissances acquises par le candidat au moment d'entreprendre ses études doctorales. La nature de l'examen peut toutefois varier selon le domaine de spécialisation du candidat.

15. Une fois le sujet de l'examen remis à l'étudiant, celui-ci aura 30 jours pour remettre le travail.
16. Le président transmet aux membres du comité le texte soumis. Les membres du comité disposent d'un mois pour soumettre par écrit leur évaluation au président. Ce délai peut cependant être prolongé, notamment pour tenir compte des périodes de congé statutaires.
17. Une fois les évaluations reçues, le président fixe au besoin une rencontre au cours de laquelle les membres du comité questionneront l'étudiant sur l'examen soumis. Une fois les échanges complétés, le candidat se retire pour permettre au comité de délibérer.
18. Le directeur des programmes communique la décision du jury.

Volet prospectif (approbation du projet de recherche)

19. Sous la supervision de son directeur de recherche, le doctorant élabore son projet de thèse en se conformant aux modalités décrites dans la *Règlementation des mémoires et thèses en musicologie*. Le document doit recenser les méthodes de recherche utilisées dans le domaine d'études et justifier le choix de la méthodologie retenue.
20. Après avoir obtenu l'approbation de son directeur de thèse, le doctorant soumet son projet de recherche ou de recherche-crédation au comité d'approbation (voir la *Règlementation des mémoires et thèses en musicologie* pour la composition de ce comité).